



Commission Offices de poste, PostReg, Monbijoustr. 51A, 3003 Berne

Aux destinataires selon liste

Berne, le 20 novembre 2008

Recommandation de la Commission Offices de poste Office de poste 4515 Oberdorf SO

En tant qu'autorité communale compétente, le Conseil communal a transmis pour examen à la Commission Offices de poste la décision de la Poste concernant la transformation de l'office de poste susmentionné en une agence. Dans sa requête du 8 août 2008, il a notamment précisé que la Poste n'avait pas suffisamment tenu compte des spécificités régionales pour prendre sa décision. Il relève en substance que l'application de cette décision engendrerait un affaiblissement des infrastructures du quartier. Quant à la pérennité du partenaire de l'agence elle n'est pas garantie.

La commission a examiné les dossiers lors de sa séance du 4 novembre 2008.

La commission constate que:

- dans le présent cas, il s'agit d'une fermeture ou d'un transfert d'un office de poste existant au sens de l'art. 7 de l'ordonnance sur la poste (OPO);
- la commune où est situé l'office de poste est clairement une commune concernée au sens de l'art. 7 OPO;
- les autorités concernées ont présenté leur requête dans les délais impartis et sous la forme requise.

Dès lors, les conditions prévalant pour faire appel à la commission sont remplies.

La commission a notamment vérifié que:

- avant de décider la fermeture ou le transfert de l'office de poste, la Poste a consulté les autorités des communes concernées et qu'elle a tenté de parvenir à un accord avec elles ;
- la Poste a, en l'espèce, tenu suffisamment compte des critères de l'art. 6 OPO concernant les spécificités régionales ;
- au moins un office de poste continue de proposer l'offre du service universel dans la région de planification concernée.

- au moins un office de poste continue de proposer l'offre du service universel dans la région de planification concernée;

La Commission parvient aux conclusions suivantes:

En raison d'une baisse de fréquentation et des investissements nécessaires en vue de moderniser les guichets, la Poste Suisse a l'intention de fermer l'actuel office de poste d'Oberdorf et d'installer une agence dans l'épicerie du village. Entre le 19 novembre 2007 et le 25 mai 2008, elle a mené quatre entretiens avec les autorités communales. A cette occasion, l'option consistant à installer l'office de poste dans les locaux de la banque Raiffeisen situés dans la mairie a été évoquée. Cette variante a néanmoins échoué car les locaux mentionnés n'étaient pas vacants comme cela était prévu initialement. Après avoir également examiné une solution de service à domicile, la Poste a finalement opté pour une agence, ce qu'elle communiqua par écrit à la commune le 10 juillet 2008. Le 8 août 2008, la commune a saisi la commission Office de poste. Elle a demandé que l'office de poste ne soit pas fermé pour le moment et qu'au cours des trois années à venir la Poste s'efforce de trouver une solution en vue de maintenir cet office de poste.

Après examen approfondi du dossier, la commission arrive à la conclusion que la solution retenue par la Poste satisfait aux critères de l'art. 6 de l'ordonnance sur la poste. De plus, cette solution tient suffisamment compte des spécificités régionales. Dans la région de planification concernée, il existe encore plusieurs offices de poste proposant les prestations du service universel, voire l'ensemble des prestations postales. L'agence offre toutes les prestations du service universel en dehors des transactions en espèces. Cette prestation est offerte dans l'office de poste voisin de Langendorf, qui propose la palette complète des prestations du service universel et qui se trouve à une distance raisonnable pour les habitants d'Oberdorf. Langendorf est bien desservi par les transports publics: la durée du trajet en bus est de 4 minutes. Du lundi au vendredi il y a une liaison aller-retour toutes les 15 à 30 minutes.

Il n'est pas possible de donner suite à la critique émise par la commune selon laquelle la Poste n'a pas suffisamment tenu compte de la structure du quartier ni de l'âge des habitants. Ni le maintien d'une vie de village ni la prise en compte de l'âge de sa population ne constituent des critères valables conformément à la législation postale.

Quant aux arguments de la commune selon lesquels une éventuelle fermeture de l'épicerie (à laquelle on ne pourrait s'opposer) engendrerait la disparition de toute prestation postale au sein du village, la commission indique que les agences sont considérées comme des offices de poste au sens de la législation postale. C'est pourquoi, en cas de fermeture de l'agence dans l'épicerie du village, la procédure prévue par l'article 7 de l'ordonnance sur la poste s'appliquerait. Il conviendrait de consulter une nouvelle fois la commune.

Recommandation:

La décision de la Poste est conforme aux dispositions légales et permet de garantir un service postal universel de qualité dans la région concernée. La commission estime donc que cette décision ne peut être contestée.

Commission Offices de poste

La Vice-Présidente

sig. M. Dusong

Monika Dusong

Va à:

- Einwohnergemeinde Oberdorf, Gemeinderat, Weissensteinstrasse 95, 4515 Oberdorf
- La Poste Suisse, Viktoriastrasse 21 / case postale, 3030 Berne